



GUIDE

du débroussaillage réglementaire dans le département de l'Isère

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊT

Guide pratique réalisé par la direction départementale
des territoires de l'Isère



©Alain Herrault - Incendie du Néron à Grenoble (2003)

PROTÉGEONS NOS BIENS ET NOS FORÊTS ...

Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes, tant écologiques que financières et humaines.

La canicule et les incendies de l'été 2003 ont amené les responsables forestiers de l'Etat et le Conseil Général à réaliser des bilans et des études sur la sensibilité des massifs forestiers isérois au risque d'incendie.

L'évaluation des aléas et des enjeux publiée en 2005, dont le croisement définit la notion de risque, a permis d'identifier une aire géographique sur les rebords des massifs du Vercors et de la Chartreuse, où une attention particulière devait être portée en matière de prévention du risque incendie.

Les forêts de ces massifs jouant un rôle très fort dans la protection de la population face aux aléas de chute de blocs, leur destruction par un incendie occasionnerait des risques pour les zones urbaines situées en aval.

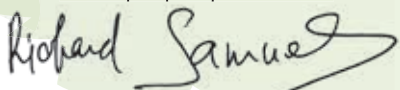
En 2007, 37 de ces communes ont été classées comme comportant des massifs forestiers à risque d'incendie. L'objectif essentiel de ce classement est de développer la prévention et de faciliter la lutte contre les incendies de forêt afin de protéger la population et les biens.

La pratique du débroussaillage régulier contribue à la prévention du risque et revêt donc une importance particulière.

Cette mesure, obligatoire depuis 2008 dans les communes classées, a fait preuve de son efficacité dans les autres régions à risque fort d'incendie.

Ce guide présente les règles à respecter pour les travaux de débroussaillage et vous apporte des conseils sur les techniques de réalisation. Il a été élaboré avec l'appui de l'Office National des Forêts.

Je vous engage fortement à parcourir cet ouvrage et à prendre en compte ses préconisations. Vous participerez ainsi avec efficacité à la protection contre les incendies de forêt, et donc à la préservation de notre patrimoine forestier et à votre propre protection.



Le Préfet de l'Isère
Richard SAMUEL



SOMMAIRE

INTRODUCTION : la forêt en Isère	p 5
---	-----

OBJECTIFS

• Pourquoi débroussailler ?	p 6
• Le débroussaillage vous protège ... et protège la forêt	p 7
• Débroussailler, ne veut pas dire tout couper !	p 8

RÉGLEMENTATION

• Où s'applique l'obligation de débroussaillage ?	p 9
• Qui doit débroussailler ?	p 10

MODALITÉS PRATIQUES DU DÉBROUSSAILLEMENT

• Comment s'applique l'obligation de le débroussaillage ?	p 13
• Travaux à réaliser	p 14
• Quels moyens utiliser ?	p 18
• Quand débroussailler ?	p 19
• Comment se débarrasser des déchets de coupe ?	p 20

CAS PARTICULIER DES HAIES

• Les haies	p 22
• Les canisses	p 23

SANCTIONS	p 24
------------------------	------

LEXIQUE	p 25
----------------------	------

ANNEXE	p 26
---------------------	------

LA FORÊT EN ISÈRE

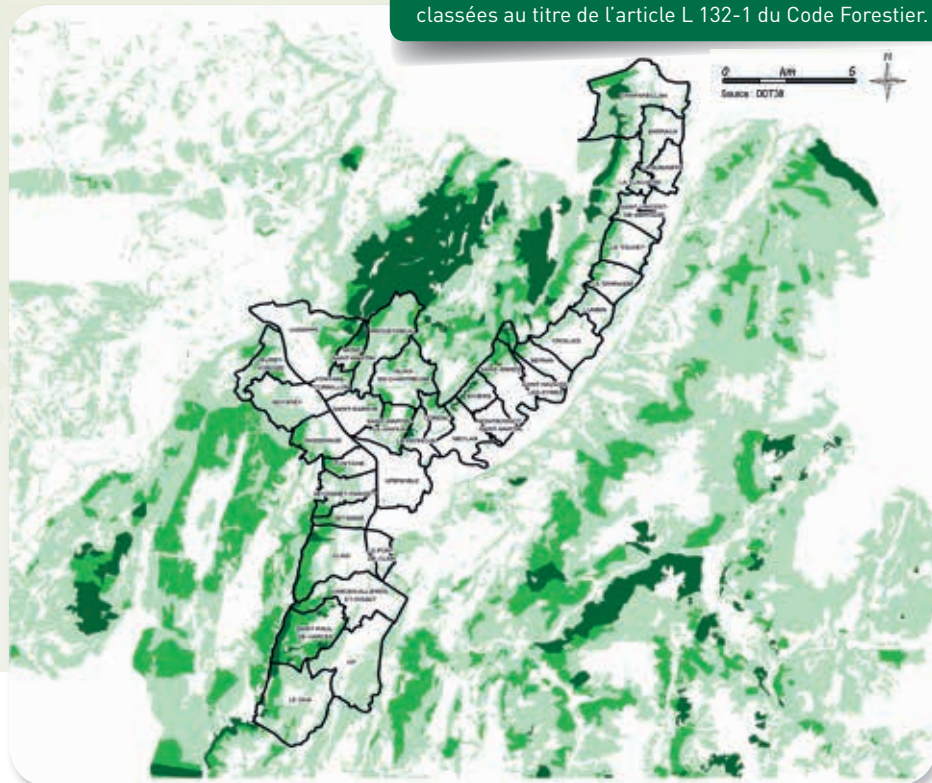
Le département de l'Isère possède un taux de boisement de 32 % qui est supérieur à la moyenne nationale se situant autour de 26%.

Les formations boisées couvrent environ **255 000 ha**, mais elles sont inégalement réparties sur le territoire isérois. Les communes ayant un taux de boisement élevé se trouvent sur les massifs de Chartreuse, Vercors, Trièves, Belledonne et Chambarans-Bonnevaux.

A l'inverse, le Nord Dauphiné possède une forêt "mitée" par de petites surfaces occupant les sommets de collines et le plateau de l'île Crémieu.

La carte ci-dessous, illustrant la répartition des forêts sur le département, est tirée de l'atlas du risque incendie édité en 2005.

Les communes entourées en noir sont les communes classées au titre de l'article L 132-1 du Code Forestier.



forêt domaniale

forêt communale

forêt privée

OBJECTIFS

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

Le développement d'un feu de forêt peut se solder par de véritables catastrophes tant écologiques que financières et humaines.

Afin de lutter contre ces incendies, le législateur a décidé un certain nombre de dispositions réglementaires codifiées dans le Code Forestier.

L'objectif est double :

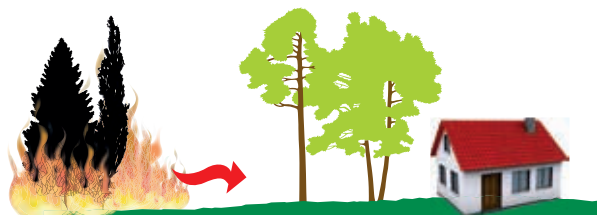
- **diminuer le nombre de feux** imputables aux accidents et imprudences,
- **contenir les incendies** de forêt en dessous d'une certaine intensité pour permettre de les maîtriser dans de bonnes conditions.

Suite aux importants incendies de 2003 dans le département de l'Isère, la détermination de l'aléa incendie fort et la forte urbanisation à proximité ont conduit l'Etat et les collectivités à classer un certain nombre de massifs forestiers à risque incendie.

Ce classement induit, dans les zones situées à moins de 200 m de bois ou forêts, une obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé.



Terrain non débroussaillé
→ menace sur l'habitation et ses occupants !



Terrain correctement débroussaillé
→ maison protégée

LE DÉBROUSSAILLEMENT VOUS PROTÈGE ...

Le débroussaillage aux abords de votre maison constitue votre première protection. Il a pour objectif de créer une discontinuité horizontale et verticale. Cette réduction de combustibles végétaux permet de :

- **ralentir** la propagation du feu,
- **diminuer** sa puissance, donc les émissions de chaleur et de gaz,
- **éviter** que les flammes n'atteignent les parties inflammables de votre habitation (volets, charpente apparente, gouttière).

Le débroussaillage permet également aux services de secours d'intervenir plus efficacement et à moindre risque.

... ET PROTÈGE LA FORÊT

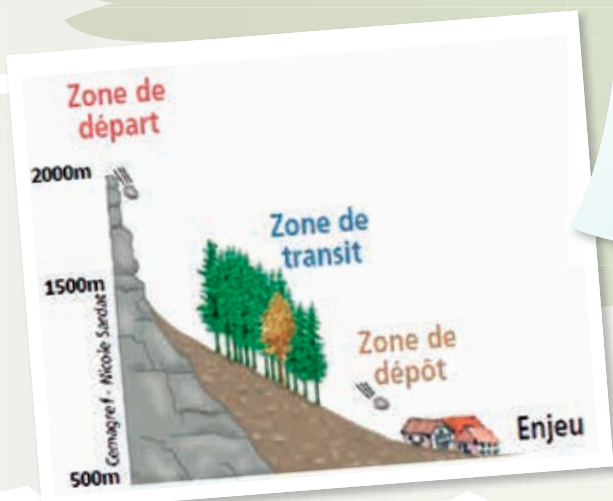
La forêt iséroise a un rôle de protection important pour la population. Sur l'agglomération de Grenoble, elle assure surtout un rôle de protection contre les chutes de bloc. Il est donc important de la protéger à notre tour pour qu'elle continue d'assurer cette fonction.

Ainsi, le débroussaillage permet de limiter le nombre de départs de feu accidentels à partir d'une propriété.

BON À SAVOIR

Chutes de blocs et avalanches :
4220 ha, soit 32 % de forêts
en situation de protection
d'enjeux moyens et forts pour
l'agglomération grenobloise

**Zones d'intervention forestières
prioritaires sur la Métro :**
1110 ha, soit 8,4 %
des forêts de coteaux
priorité forte et
très forte



© IRSTEA - Nicole Sardat

DÉBROUSSAILLER, NE VEUT PAS DIRE TOUT COUPER !

→ SUR LE PAYSAGE

Un débroussaillage correctement effectué valorise une propriété et dégage certaines perspectives en mettant en valeur des bosquets ornementaux, en éclairant des parties de sous-bois...

→ SUR LA FAUNE SAUVAGE

Le débroussaillage ne génère pas de traumatisme écologique. Bien au contraire, il crée sur une surface restreinte un milieu différent de la forêt, propice à la diversité des êtres vivants.

Les animaux, qui vont quitter les lieux pour retrouver à proximité un milieu équivalent, seront remplacés par d'autres animaux qui affectionnent les milieux plus ouverts.

→ SUR LA VÉGÉTATION

Les arbres peuvent être conservés à condition d'être élagués pour que la discontinuité verticale soit assurée.

Si votre habitation est en lisière de forêt, il est important de garantir le renouvellement de la forêt en gardant des semis et jeunes arbres. L'avenir du peuplement sera assuré et le couvert des houppiers limitera la repousse des broussailles.



© ONF 38



© DDT 38

Dans le zonage de l'obligation de débroussaillage sont autorisés :

→ LES BOISEMENTS ET REBOISEMENTS :

les travaux de débroussaillage seront adaptés et réalisés en fonction de l'âge du peuplement afin de ne pas nuire à son bon développement,

→ LA CRÉATION OU LA RECONSTITUTION DE HAIES :

le débroussaillage à l'intérieur de la haie sera à éviter afin de ne pas la dénaturer. Il faudra alors veiller à générer une discontinuité horizontale pour l'isoler, par exemple en créant une bande enherbée de quelques mètres tout autour.



Le Code Forestier
www.legifrance.gouv.fr

Services de l'État
de l'Isère
www.isere.gouv.fr

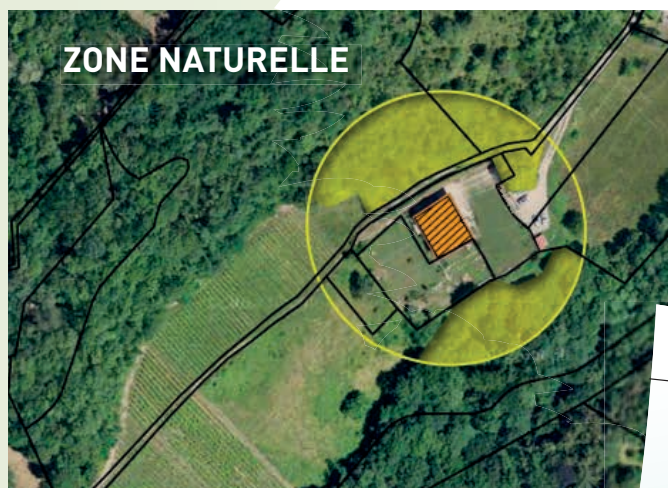
EXCLUSION

Débroussaillage uniquement jusqu'aux abords des talus des ripisylves et jusqu'à la lisière des forêts alluviales.

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

→ En l'absence de document urbanisme ou hors zone urbaine

Lorsque la commune **ne dispose pas de document d'urbanisme** ou bien que les terrains concernés **ne sont pas classés dans une zone urbaine** du document, le débroussaillage doit se faire aux abords de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature (piscine, cabanon, hangar, bâtiment d'élevage, ...) dans **un rayon de 50 m** *.



© IGN - 2010 - BD ORTHO®

* le maire peut porter cette obligation à 100 m

-  Zone boisée à débroussailler
-  Rayon de 50 m
-  Construction

BON À SAVOIR

La mesure de la distance de 50 m est prise à partir des murs de la maison (et non du centre) et en suivant la pente naturelle du terrain (et non pas en planimétrie)

Les **voies d'accès privées** à ces installations doivent être débroussaillées sur **3 m de profondeur** de part et d'autre.

Ces travaux incombent au propriétaire de ces installations

Cette disposition implique très souvent un débroussaillage sur une propriété voisine. Il s'agit souvent de friches, bois ou autre terrain sans installation appartenant à autrui. Le propriétaire voisin **ne peut pas légalement s'y opposer**. La personne en charge du débroussaillage doit avertir et demander à son voisin l'autorisation d'effectuer les travaux qui lui incombent.

→ **S'il refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'exécution du débroussaillage** (art. L131-12 et R131-14 du Code Forestier). Le maire de la commune doit alors en être informé.

→ **Si le propriétaire est inconnu, la commune doit engager la procédure de "biens sans maître" et l'autorisation devra être demandée au juge qui prendra une ordonnance de référé.**

BON À SAVOIR

Pour préserver le droit de propriété, bien expliciter les modalités du chantier (entreprise intervenant, mode de débroussaillage, mode d'élimination des rémanents de coupe) et s'accorder à l'amiable sur la destination des bois ayant une valeur marchande ou de bois de chauffage

BON À SAVOIR

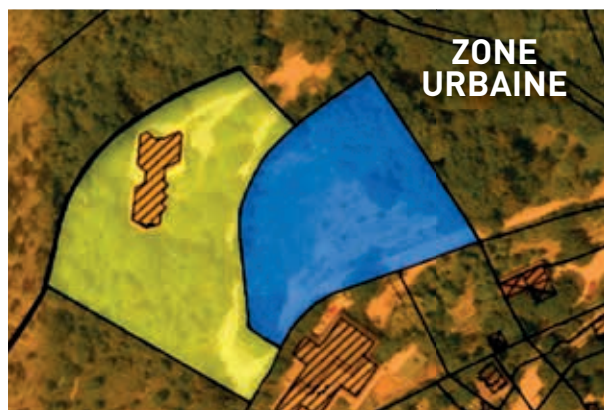
Si le terrain est en indivision, l'accord d'un seul indivisaire est suffisant (art-815-2 du Code Civil)

COMMENT PROCÉDER

Par envoi d'e-mail recommandé, par lettre avec AR ou dépôt de lettre en main propre contre récépissé daté et signé

→ En Zone Urbaine

Dans les documents d'urbanisme, lorsque les terrains concernés **sont classés en "zone urbaine"**, le débroussaillage doit se faire sur **l'ensemble de la parcelle**, quelle que soit sa superficie, même dépourvue de construction.



 Zones boisées sans construction à débroussailler

 Zones boisées avec construction à débroussailler

Ces travaux incombent au propriétaire du terrain

© IGN - 2010 - BD ORTHO®

Lorsque le terrain en zone urbaine est contigu à une "zone naturelle" et porte une construction, le rayon de 50 m s'applique autour de la construction.

Rayon de 50 m



Zone boisée commune à débroussailler



© IGN - 2010 - BD ORTHO®

→ Superposition d'obligations

Superposition entre deux constructions :

Les obligations de débroussaillage dans les rayons de 50 m **se superposent souvent** (illustration précédente p.11)

Il est conseillé aux propriétaires de trouver un accord et de s'entendre sur la réalisation des travaux de la partie commune.

A défaut d'accord, le Code Forestier [art. L131-13] prévoit que l'obligation de débroussaillage de la zone commune incombe au **propriétaire de la construction la plus proche d'une limite de la parcelle commune** (propriétaire de la parcelle en jaune dans l'exemple p.11).

Superposition avec une route :

Dans ce cas, le propriétaire doit débroussailler toute sa zone, excepté la servitude de la route, qui incombe au gestionnaire de la route [art. L134-14 du Code Forestier].



© IGN - 2010 - BD ORTHO®



Servitude de la route



© DDT 38

MODALITÉS PRATIQUES DU DÉBROUSSAILLEMENT

COMMENT S'APPLIQUE L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Lorsque le débroussaillage doit se faire dans un rayon de 50 m autour de la construction, chantier ou installation de toute nature :

2 zones de travaux :

Zone 1 : 0 à 10 m des abords de la construction

Zone 2 : 10 à 50 m des abords de la construction

1 zone de sécurité :
Pour la sécurité de la personne en charge des travaux, toute zone se trouvant dans **une pente > 80%** est exemptée de débroussaillage.



© IGN - 2010 - BD ORTHO®

Lorsque le débroussaillage doit se faire en **ZONE URBAINE** sur une :

→ **Parcelle AVEC construction** :
appliquer les 2 zones de travaux selon les distances suivantes :

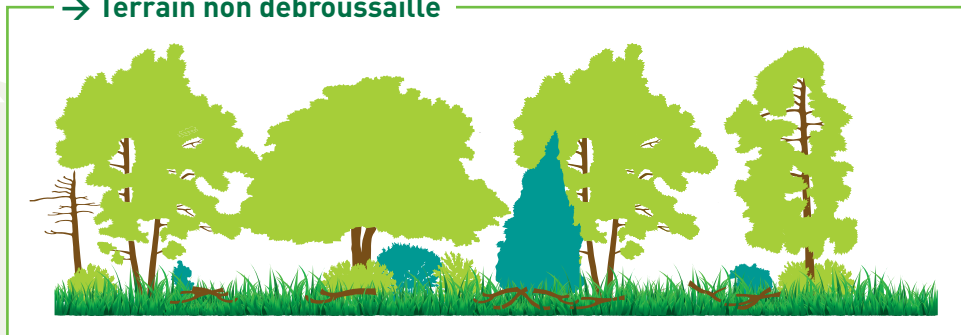
Zone 1 : 0 à 10 m des abords de la construction

Zone 2 : 10 m jusqu'à la limite de parcelle et le cas échéant jusqu'à 50 m (cf. illustrations p.11)

→ **Parcelle SANS construction** :
appliquer sur l'ensemble de la parcelle les modalités de débroussaillage de la **zone 2**.

TRAVAUX À RÉALISER

→ Terrain non débroussaillé



■ végétation sauvage
■ végétation ornementale

□ bois mort
□ branches mortes



© DDT 38

CONSEIL

Il est conseillé de ratisser régulièrement le gazon tondu dans le premier rayon de 10 m.

DANS LA ZONE 1 : 0-10 MÈTRES

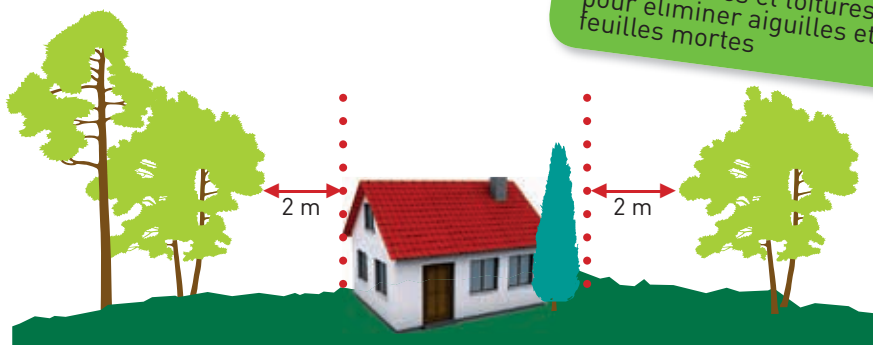
→ Terrain ZONE 1 après débroussaillage



Une attention particulière est apportée dans le rayon des 10 m autour des installations

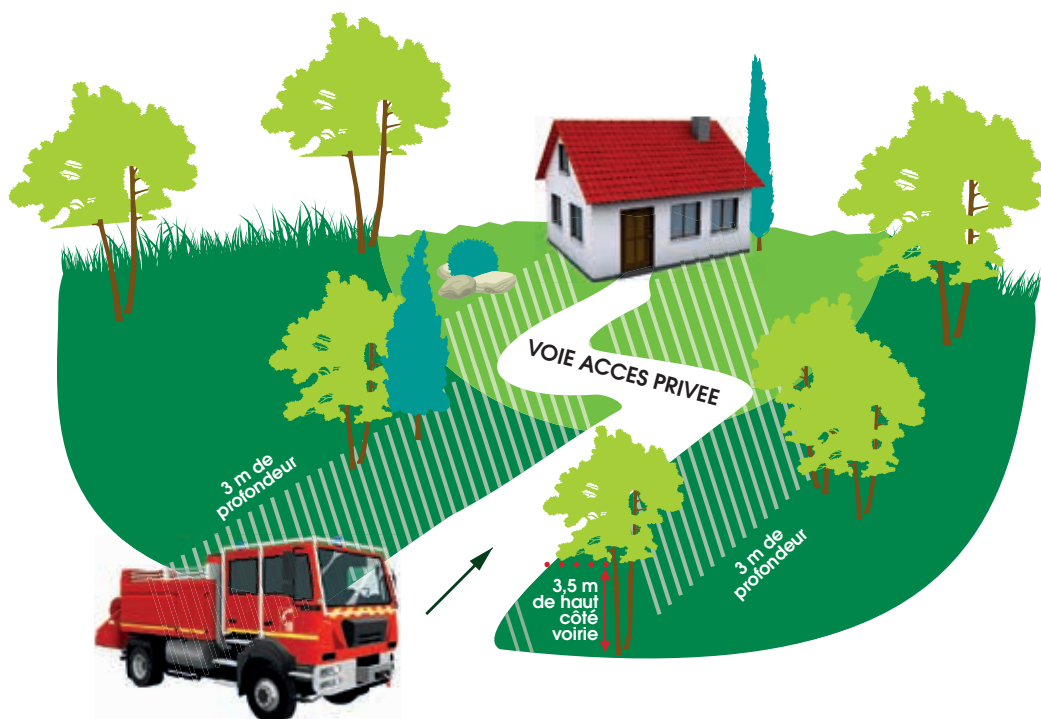
- Coupe à ras du sol des buissons, arbrisseaux et herbes, et enlèvement des bois morts, dépérissants et branches mortes
- Élagage jusqu'à 2 m de hauteur, mais seulement les espèces forestières. **Les essences ornementales sont exemptées de cette taille. Cependant, il est recommandé de les isoler de 2 m minimum de tout contact avec les autres arbres pour garantir la discontinuité**
- Élimination des rémanents

Nettoyer régulièrement vos gouttières et toitures pour éliminer aiguilles et feuilles mortes



- Mise à distance du feuillage des arbres à 2 m minimum de tout élément de la construction (étendu à l'arbre ornemental le cas échéant)
- Enlèvement des branches surplombant le toit de l'habitation

VOIE D'ACCÈS "PRIVÉE"

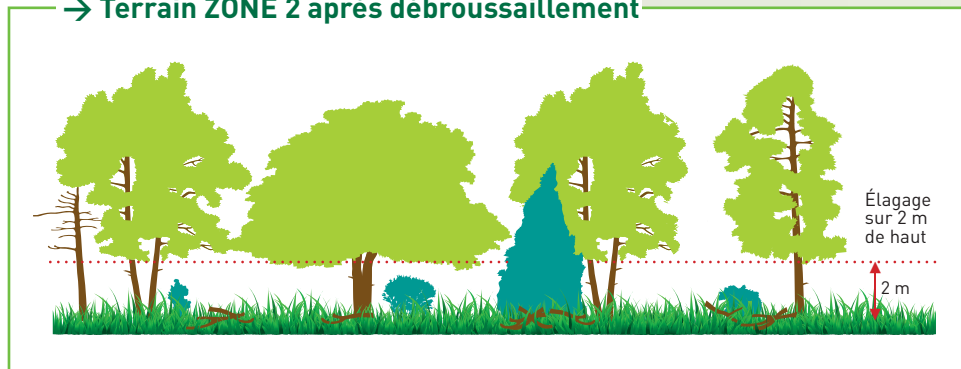


■ végétation sauvage	■ zone 1
■ végétation ornementale	■ zone 2

- Pratiquer le débroussaillage de la même manière qu'autour des constructions sur une profondeur de **3 m de part et d'autre de la voirie**.
- Des arbres peuvent être laissés en place mais un volume **libre de tout obstacle sur 3,50 m de hauteur minimum** doit être réalisé pour garantir le passage des engins de secours.

DANS LA ZONE 2 : 10-50 M MÈTRES

→ Terrain ZONE 2 après débroussaillage



Débroussaillage uniquement des arbrisseaux et des buissons sauvages et élagage des arbres, non ornementaux, **jusqu'à 2 m de hauteur minimum.**



© DDT 38



© DDT 38

QUELS MOYENS UTILISER ?

→ OUTILS PORTABLES À MOTEUR

La tronçonneuse et la débroussailleuse à dos sont les outils les plus utilisés. Cependant, leur utilisation nécessite le port d'équipements de sécurité comme un casque avec protection auditive et écran facial, des gants, un pantalon de sécurité et des chaussures avec embout métallique.

→ ENTREPRISES SPÉCIALISÉES

Si vous n'êtes pas équipés pour de tels travaux, faites appel à des entreprises spécialisées dans l'entretien des espaces verts et demandez une facture pour faire valoir auprès de votre compagnie d'assurance votre respect de l'obligation légale de débroussaillage.

→ BROYEUR

Attention, le broyeur monté sur un gros tracteur est adapté aux grandes surfaces mais utilisable uniquement par un professionnel.



© ONF 38

Une fois ces travaux réalisés, l'entretien est **annuel** car certaines essences vigoureuses comme le robinier et le frêne peuvent repousser par rejets de 2 m à 2,50 m de haut dès la première année.

ASTUCE

Le regroupement entre voisins pour offrir une surface de chantier plus grande fait diminuer les coûts

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

A titre indicatif, voici les périodes les plus propices aux travaux



OCTOBRE - FÉVRIER :

Débroussaillage ou entretien mécanique du débroussaillage

MARS - AVRIL :

Enlèvement des rémanents :

- Broyage
- Évacuation en déchetterie, entiers ou après broyage
- Paillage
- Compostage
- A défaut, incinération en respectant l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu



MAI - SEPTEMBRE :

Une tondeuse relativement puissante vous permet de tenir à une hauteur assez basse la couverture herbacée de votre terrain



AVANT LE 1^{ER} JUIN :

Le débroussaillage ou le maintien en état débroussaillé doit être réalisé.

La tâche est importante la première année mais plus facile les années suivantes lorsqu'on ne recoupe que les rejets de souches et quelques rejets de branches basses.

ATTENTION

Il est interdit de brûler pendant la période estivale (mi-juillet à fin septembre) et la période sèche (mi-février à fin avril)

AP emploi du feu

COMMENT SE DÉBARRASSER DES DÉCHETS DE COUPE ?

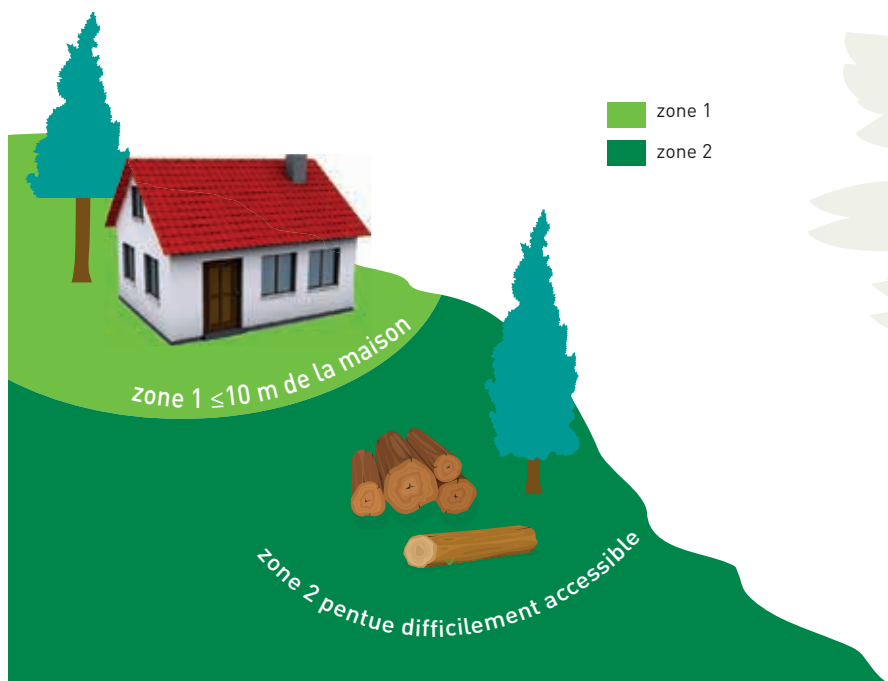
→ TERRAINS PLATS OU ACCESSIBLES

- Paillage
- Compostage
- Broyage sur place : étendre préférentiellement le broyat au-delà de la zone 1
- Transport en déchetterie

→ TERRAINS PENTUS DIFFICILEMENT ACCESSIBLES

Si les solutions ci-dessus ne sont pas possibles et au-delà de la zone 1, s'il est difficile de remonter les gros bois ou grosses branches, il est possible de les stocker en tas de faible dimension (ne dépassant pas 1m³).

Il faudra veiller à les entreposer le plus loin possible de la zone 1 et à les débarrasser de tout feuillage, brindilles ou branches les composant.



→ INCINÉRATION

A défaut de toute autre alternative, les personnes soumises à l'obligation légale de débroussaillage peuvent brûler les déchets végétaux issus des travaux effectués, sous réserve du respect de l'arrêt préfectoral relatif à l'emploi du feu et uniquement dans le cadre de cette obligation.

Dans tous les cas, pour préserver la qualité de l'air,
tout brûlage EST À PROSCRIRE EN CAS DE POLLUTION.

Vérifiez sur le site www.air-rhonealpes.fr si un épisode est déclaré.



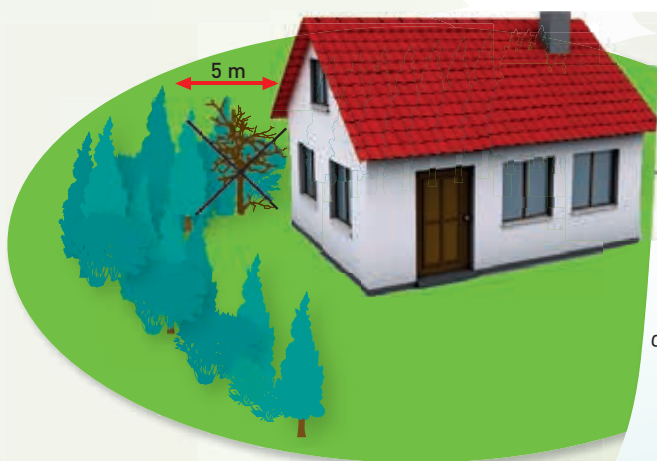
© DDT 38 - Nappe de pollution dans l'agglomération Grenobloise

CAS PARTICULIER DES HAIES

LES HAIES

À moins de 5 mètres des murs de la construction, une haie ne devra pas être composée :

- de végétaux fortement ou très fortement sensibles au feu (liste non exhaustive en annexe)
- de végétaux morts ou dépérissants



BON À SAVOIR

La haie libre riche d'espèces différentes sera moins vulnérable aux maladies propagées par champignons et insectes. Face à l'incendie la propagation des flammes sera moins aisée que dans une haie monospécifique comme une succession de cyprès très inflammable voire explosive.

Certains végétaux (comme le laurier noble, le cyprès ou le thuya) sont souvent plantés en haie séparative, mais ils ont un comportement dangereux en cas d'incendie. La présence d'essences naturelles (terpènes, phénols...) dans le feuillage les rendent très inflammables quand ils sont secs. S'il s'enflamme, ce feuillage dégage des gaz nocifs à ne pas inhaler et brûle longtemps et intensément.

Le mélange de végétaux, même plus ou moins inflammables, **restera toujours nettement moins sensible à l'incendie** qu'une vieille haie de thuya à bout de souffle et gorgée de résidus et d'essences naturelles.

La haie diversifiée (mélange d'espèces végétales) est donc à préférer à la haie monospécifique !

LES CANISSES

Les canisses par leur forte inflammabilité constituent de véritables mèches portant rapidement le feu vers l'habitation.

Aussi, l'utilisation de canisses constituées de matériaux fortement inflammables attendant à des essences d'arbres et arbustes sensibles au feu est fortement déconseillée.

Il faudra donc veiller à ce que les canisses, accompagnant les haies dans leur stade de développement, **soient ôtées** lorsque les végétaux, constituant la haie, forment un écran visuel suffisant.



© Primrose.fr



© SDIS 38



© SDIS 38

SANCTIONS

→ INDEMNISATION PAR LES ASSURANCES

S'il est établi que la cause de l'incendie est due à un défaut d'entretien de la part du propriétaire, celui-ci risque de voir son indemnisation réduite, voire annulée. (art. L122-8 du Code des Assurances).

→ MISE EN CAUSE DE VOTRE RESPONSABILITÉ

En cas de sinistre, votre responsabilité pourra être mise en cause quant à la propagation du feu du fait de l'embroussaillage de votre terrain et aboutir à une demande d'indemnisation du préjudice subi par les tiers.

→ AMENDE

Le fait de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (maximum de 750 € pour les personnes physiques).

→ EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE

En cas de non-exécution des travaux, le maire peut mettre en demeure le propriétaire.

A la suite de cette mise en demeure, le propriétaire est passible d'une amende pouvant atteindre 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (art. L163-5 du Code Forestier).

En dernier recours, la commune peut procéder à l'exécution d'office des travaux, à la charge financière du propriétaire (art. L134-9 et R134-5 du Code Forestier)



© SDIS 38 - Hélicoptère bombardier d'eau



© Bernard Oyhancañal - SDIS 38
Intervention à Pont-en-Royans (2003)



LEXIQUE

CANISSE :

Clôture en matériau naturel (bambou, roseau, ...) ou plastique employée à divers usages, notamment cacher un vis-à-vis ou servir de brise-vent.

FORÊT :

Sont considérés comme “bois et forêts” pour l’obligation légale de débroussaillage, toute zone de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements ayant une superficie de plus de 4 ha d’un seul tenant, quel que soit le nombre de parcelles et de propriétaires.

- **Forêt privée** : propriété d’une personne physique ou morale
- **Forêt communale** : propriété d’une commune
- **Forêt domaniale** : propriété de l’Etat

FORÊT ALLUVIALE :

Formation boisée située dans le lit majeur d’un cours d’eau, étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci.

Les forêts alluviales concernées en Isère sont notamment celles inféodées aux rivières suivantes : la Bourbre, le Dolon, la Gère, le Guiers, l’Isère, le Rhône, la Sanne, la Sévenne et la Varèze.

FORÊT À FONCTION DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS :

Forêt freinant ou empêchant un aléa gravitaire de se propager vers des enjeux humains (route, urbanisation,...). Sous réserve d’avoir des caractéristiques satisfaisantes (surface, densité, santé), une bande de forêt arrête la grande majorité des blocs ou empêche les départs d’avalanches. Le risque est la résultante du croisement d’un aléa (chute de blocs, avalanche) et d’un enjeu (urbanisation, route, ...).

PLANIMÉTRIE :

La planimétrie mesure, dans toutes leurs parties, les figures géométriques formées par les limites des détails répandus sur le terrain et les projette sur un plan horizontal (ex. carte IGN au 1/25000). Ces détails peuvent être naturels ou artificiels.

RIPISYLVE :

Ensemble de formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d’un cours d’eau. La notion de rive désigne l’étendue du lit majeur du cours d’eau non submergée à l’étiage (niveau le plus bas atteint par le cours d’eau).

Ces formations, généralement linéaires, sont étalées le long de petits cours d’eau, sur une largeur de 25 à 30 mètres, ou moins. Si la végétation s’étend sur une largeur de terrain inondable plus importante, on parlera alors de forêt alluviale, de forêt inondable ou inondée ou de forêt rivulaire.

La constitution particulière de ses peuplements, en raison de la présence d’eau sur des périodes plus ou moins longues, se compose généralement de saules, aulnes, peupliers et frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

Liste non exhaustive d'arbres et arbustes sensibles au feu

SENSIBILITÉ TRÈS FORTE

Bambou
Cyprès
Genêt scorpion
Ajonc épineux
Mimosa
Thuya

SENSIBILITÉ FORTE

Bruyère
Callune
Fusain
Genévrier
Laurier noble
Laurier rose
Laurier tin

SENSIBILITÉ MOYENNE

Aubépine
Buis
Cotoneaster
Eleagnus
Pittosporé
Troène

SENSIBILITÉ FAIBLE

Lierre
Pyracanthas
Vigne vierge



© Bernard Oyhancanbal - SDIS 38 Incendie à Pont-en-Royans (2003)

Contacts

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Service Environnement

17, boulevard Joseph Vallier BP 45

38040 GRENOBLE Cedex 9

> Tél : 04 56 59 42 27

Office National des Forêts

Bureau d'Etudes Territorial 38

Hôtel des Administrations

9, quai Créqui

38026 GRENOBLE Cedex

> Tél : 04 76 86 87 58

Service Départemental d'Incendie et de Secours

ETAT-MAJOR - Groupement Prévision

24 rue René Camphin BP 68

38602 FONTAINE Cedex

> Tél : 04.76.26.88.89

Site officiel

www.isere.gouv.fr

Textes réglementaires

Arrêté préfectoral n°1989-3226 relatif à l'emploi du feu

Arrêté préfectoral n°2013-02-0015 relatif à l'obligation légale
de débroussaillage

Arrêté préfectoral n°2013-322-0020 relatif au brûlage des déchets verts

www.legifrance.gouv.fr



Ce guide a été financé par
le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire
et de la Forêt.